

# Ouverture dominicale des commerces

**Textes de référence :** code du travail, arrêtés préfectoraux

Le régime juridique de l'ouverture des commerces le dimanche dépend pour une large part du droit du travail. Une distinction est faite entre les commerces sans salarié et les commerces employant des salariés.

**Attention :** en Moselle, des règles spécifiques issues du droit local sont applicables.

## COMMERCE N'EMPLOYANT PAS DE SALARIÉ

### LE PRINCIPE

Les commerces n'employant pas de salarié peuvent ouvrir tous les dimanches sans autorisation particulière sauf dans les secteurs d'activité visés par un arrêté préfectoral de fermeture dominicale.

### LES EXCEPTIONS

Certains secteurs d'activité visés par un arrêté préfectoral de fermeture dominicale ne peuvent ouvrir que les dimanches désignés par cet arrêté selon une jurisprudence constante (voir détails ci-après).

## COMMERCE EMPLOYANT DES SALARIÉS

L'emploi de salariés le dimanche est soumis à un régime juridique précis.

### LE PRINCIPE

Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié (article L 221-2 du code du travail). Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives (article L221-4 du code du travail). Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche (article L221-5 du code du travail).

### LES DÉROGATIONS

Par dérogation, certaines activités peuvent donner le repos hebdomadaire à leur personnel un autre jour que le dimanche.

**Dérogations de droit** (sans nécessité d'obtention d'une autorisation administrative)

- Les **commerces de détail de denrées alimentaires** (articles L221-16 et R221-6-1 du code du travail) : lorsque l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, le repos peut être donné le dimanche à partir de midi avec un repos compensateur par roulement et par quinzaine d'une journée entière.
- Des **dérogations permanentes** s'appliquent à certaines activités (articles L221-9 à L221-13, L221-16, R221-4, R221-4-1 du code du travail).  
Pour les entreprises visées par les textes, le repos hebdomadaire peut également être donné par roulement.  
Exemples : boulangeries, pâtisseries, confiseurs, traiteurs, bouchers, tabacs, hôtels, restaurants, débits de boissons, fleurs naturelles, journaux, spectacles, etc ...

**Attention :** un arrêté préfectoral peut prévoir aussi la fermeture hebdomadaire un jour par semaine de certaines activités. Renseignez-vous auprès de la DDTEFP ou de la CCI de votre département.

## Ouverture dominicale des commerces

### Dérogations individuelles préfectorales (articles L221-6 et L221-8-1 du code du travail)

Le préfet peut accorder une autorisation individuelle dans les cas suivants :

– Lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines périodes de l'année suivant l'une des modalités ci-après :

- un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement
- du dimanche midi au lundi midi
- le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine
- par roulement à tout ou partie du personnel.

L'autorisation est accordée par le préfet après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune (article L221-6 du code du travail).

– Dans les zones touristiques (article L221-8-1 du code du travail).

### Dérogations collectives municipales (article L221-19 du code du travail)

Les commerces peuvent faire travailler les salariés **5 dimanches par an maximum sur autorisation du maire** après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés (article L221-19 du code du travail).

Chaque salarié doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée. L'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**À noter : même si la demande n'émane que d'un établissement, la dérogation accordée par le maire est collective et s'applique à tous les commerces de détail de la même activité sur la commune considérée.**

La dérogation municipale ne peut concerner que les établissements dont l'activité principale ou exclusive est le commerce de détail. Les commerces de gros en sont exclus ainsi que les prestataires de services tels que coiffeurs, esthéticiennes, pressings, cordonniers, etc...

### LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE FERMETURE DOMINICALE (ARTICLE L221-17 DU CODE DU TRAVAIL)

Afin d'éviter une concurrence déloyale, le législateur a permis aux préfets de prescrire la fermeture au public des établissements d'une profession donnée à la demande des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés.

**Aucune dérogation individuelle aux arrêtés préfectoraux ne peut être accordée. De même, le maire ne peut pas accorder de dérogation à ces arrêtés préfectoraux.**

Les commerces ne peuvent ouvrir que les dimanches désignés dans l'arrêté préfectoral et sur autorisation municipale.

Les arrêtés préfectoraux sont applicables à toute entreprise exerçant les activités concernées, même en l'absence de salarié, selon une jurisprudence constante.

Les arrêtés préfectoraux sont différents selon les départements, pour les connaître, contactez :

- la DDTEFP de votre département,
- la CCI de votre département.

## Ouverture dominicale des commerces

### MOSELLE : RÈGLES SPÉCIFIQUES ISSUES DU DROIT LOCAL

*Textes de référence : code local des professions articles 105 a et suivants (issu de la loi locale du 26 juillet 1900), arrêté préfectoral du 17 juillet 1956.*

#### LE PRINCIPE

En Moselle, un employeur ne peut faire travailler les salariés le jour de Noël, le dimanche de Pâques et le dimanche de Pentecôte. Pour les autres dimanches, il peut employer les salariés pour une durée maximale de cinq heures.

Néanmoins, les communes ou départements peuvent, après consultation des organisations syndicales, patronales et salariales, et sous réserve d'approbation par le préfet, réduire davantage la durée du travail ou l'interdire complètement pour toutes les exploitations commerciales, **même pour les entreprises n'employant pas de salarié.**

En Moselle, un arrêté préfectoral édicte une **interdiction générale d'ouverture et d'emploi le dimanche** (arrêté préfectoral du 17 juillet 1956).

#### LES DÉROGATIONS

##### > dérogation permanentes

Est autorisée l'ouverture le dimanche des commerces suivants : pharmacies, débits de tabac, journaux, hôtels, restaurants, cafés, spectacles, transports, pâtisseries et fleurs naturelles (arrêté préfectoral du 17 juillet 1956).

##### > dérogations soumises à autorisation

Le maire (sauf à Metz, le préfet) peut autoriser le travail :

- les quatre dimanches avant Noël (traditionnellement, trois dimanches avant Noël)
- certains dimanches pour lesquels les **circonstances locales** rendent nécessaire une activité accrue (selon une instruction de 1892, il s'agit des fêtes patronales uniquement).

Les dérogations peuvent être fixées de façon différente pour chaque branche d'exploitation commerciale.

Le préfet peut également autoriser l'ouverture des commerces dont l'activité est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population.

Exemples :

- arrêté préfectoral du 25 octobre 1969 sur l'ouverture des boulangeries les dimanches
- arrêté préfectoral sur l'ouverture le dimanche matin de juin à septembre des commerces d'alimentation de détail
- arrêté préfectoral du 3 août 1992 sur l'ouverture le dimanche des magasins de vente de souvenirs (cartes postales illustrées, souvenirs et bibelots caractéristiques du département et contribuant à sa renommée culturelle et touristique).

# Coordonnées utiles

## CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CCI)

### Meurthe-et-Moselle

53, rue Stanislas – CS 24226  
54042 NANCY CEDEX  
Tél. 03 83 85 54 54  
[www.nancy.cci.fr](http://www.nancy.cci.fr)

Contact :  
Isabelle KAERCHER, juriste  
Tél. 03 83 85 54 49  
kaercher@nancy.cci.fr

### Meuse

6, parc Bradfer  
55014 BAR-LE-DUC CEDEX  
Tél. 03 29 76 83 00  
[www.meuse.cci.fr](http://www.meuse.cci.fr)

Contact :  
Denis BONTEMS  
Tél. 03 29 76 83 02  
dbontems@meuse.cci.fr

### Moselle

10-12, avenue Foch – BP 70330  
57016 METZ CEDEX 1  
Tél. 03 87 52 31 00  
[www.moselle.cci.fr](http://www.moselle.cci.fr)

Contact :  
Anne-Marie BROUAUX  
Tél. 03 87 52 31 94  
ambrouaux@moselle.cci.fr

### Vosges

10, rue Claude Gelée  
88026 ÉPINAL CEDEX  
Tél. 03 29 35 18 14  
[www.vosges.cci.fr](http://www.vosges.cci.fr)

Contact :  
Jean-Luc PERRIN  
Tél. 03 29 35 18 14  
dae@vosges.cci.fr

## PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES

### Meurthe-et-Moselle

1, rue Préfet Claude Erignac  
54038 NANCY CEDEX  
Tél. 03 83 34 26 26  
[www.meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr)

1, place du Château – BP 9  
54151 BRIEY CEDEX  
Tél. 03 82 47 55 00

8, rue de Sarrebourg  
54300 LUNÉVILLE  
Tél. 03 83 76 64 00

9, rue Firmin Gouvion – BP 323  
54201 TOUL CEDEX  
Tél. 03 83 65 35 35

### Meuse

40, rue du Bourg  
55012 BAR-LE-DUC CEDEX  
Tél. 03 29 77 55 55  
[www.meuse.pref.gouv.fr](http://www.meuse.pref.gouv.fr)

22, avenue Stanislas – BP 60087  
55205 COMMERCY CEDEX  
Tél. 03 29 91 11 52

1, place Saint-Paul – BP 723  
55107 VERDUN  
Tél. 03 29 84 86 00

### Moselle

9, place de la Préfecture  
57034 METZ CEDEX  
Tél. 03 87 34 87 34  
[www.moselle.pref.gouv.fr](http://www.moselle.pref.gouv.fr)

12, rue du Général de Gaulle  
57220 BOULAY-SUR-MOSELLE  
Tél. 03 87 79 14 22

6, rue de Nancy  
57170 CHÂTEAU-SALINS  
Tél. 03 87 05 10 22

11, avenue du Général Passaga  
57600 FORBACH  
Tél. 03 87 84 60 60

8, rue Robert Schuman  
57400 SARREBOURG  
Tél. 03 87 03 10 09

4, rue du Maréchal Foch  
57200 SARREGUEMINES  
Tél. 03 87 27 62 62

6, rue du Général Castelnau  
57100 THIONVILLE  
Tél. 03 82 59 19 20

Metz-Campagne  
36, place Saint-Thiebault  
57000 METZ  
Tél. 03 87 34 87 34

### Vosges

Place Foch  
88026 ÉPINAL CEDEX  
Tél. 03 29 69 88 88  
[www.vosges.pref.gouv.fr](http://www.vosges.pref.gouv.fr)

Place des Cordeliers  
88300 NEUFCHATEAU  
Tél. 03 29 06 10 10

1, place Jules Ferry  
88107 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES  
Tél. 03 29 42 11 11

## DIRECTIONS DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES (DGCCRF)

### Meurthe-et-Moselle

50, rue des Ponts CO 80044  
54036 NANCY CEDEX  
Tél. 03 83 17 72 50  
[www.minefi.gouv.fr/DGCCRF](http://www.minefi.gouv.fr/DGCCRF)

### Meuse

Cité administrative  
Avenue du 94<sup>e</sup> RI – BP 90607  
55013 BAR-LE-DUC CEDEX  
Tél. 03 29 45 71 50  
[www.minefi.gouv.fr/DGCCRF](http://www.minefi.gouv.fr/DGCCRF)

### Moselle

Cité administrative  
1, rue du Chanoine Collin – BP 61011  
57036 METZ CEDEX 1  
Tél. 03 87 39 75 00  
[www.minefi.gouv.fr/DGCCRF](http://www.minefi.gouv.fr/DGCCRF)

### Vosges

17, rue Gambetta  
88025 ÉPINAL CEDEX  
Tél. 03 29 82 35 16  
[www.minefi.gouv.fr/DGCCRF](http://www.minefi.gouv.fr/DGCCRF)

## DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DDTEFP)

### Meurthe-et-Moselle

Centre d'Affaires des Nations  
23, boulevard de l'Europe – BP 219  
54506 VANDŒUVRE CEDEX  
Tél. 03 83 50 39 00  
[www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

### Meuse

28, avenue Gambetta – BP 613  
55013 BAR-LE-DUC CEDEX  
Tél. 03 29 76 17 17  
[www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

### Moselle

32, avenue André Malraux  
57046 METZ CEDEX 01  
Tél. 03 87 56 54 00  
[www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

### Vosges

16, quai André Barbier  
88025 ÉPINAL CEDEX  
Tél. 03 29 69 80 80  
[www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

## URSSAF

### Meurthe-et-Moselle

230, avenue André Malraux  
54604 VILLERS-LÈS-NANCY  
Tél. 0820 395 540  
[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

### Meuse

1, rue de Popey  
55012 BAR-LE-DUC CEDEX  
Tél. 0820 395 550  
[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

### Moselle

6, rue Pasteur  
57032 METZ CEDEX 1  
Tél. 0820 395 570  
[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

### Vosges

6, avenue Pierre Blancq  
88085 ÉPINAL CEDEX 9  
Tél. 03 29 68 03 10  
[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)